

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2021-066

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

### Sommaire

A	gence régionale de santé Hauts-de-France /	
	80-2021-06-04-00001 - Arrêté N° DOS-SDA-2021-424 portant composition	
	du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence	
	des soins et des transports sanitaires de la Somme. (8 pages)	Page 4
D	irection départementale de lemploi, du travail et des solidarités de la	
S	omme (DDETS Somme) /	
	80-2021-06-21-00004 - Arrêté du 21 juin 2021 portant sur la subdélégation	
	de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des	
	solidarités de la Somme (2 pages)	Page 13
	80-2021-06-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2021 portant sur la	
	délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du	
	directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la	
	Somme (3 pages)	Page 16
	irection régionale de léconomie, de lemploi, du travail et des solidarités	
d	es Hauts de France (DREETS HDF) /	
	80-2021-06-20-00001 - délégation de signature à M.Patrick OLIVIER,	
	directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
	des Hauts-de-France (5 pages)	Page 20
P	réfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet	
	80-2021-06-18-00004 - arrêté portant autorisation de survol à la société	
	AEROSOTRAVIA, aérodrome de Meulin-Villaroche à REAU 77550 (4 pages)	Page 26
	80-2021-06-18-00005 - arrêté portant autorisation de survol à la société	
	APEI, ZA les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny 03400 TOULON	
	SUR ALLIER (4 pages)	Page 31
	80-2021-06-18-00006 - arrêté portant autorisation de survol à la société	
	GEOFIT EXPERT, 7 rue du Fossé Blanc à GENNEVILLIERS 92230 (4 pages)	Page 36
	80-2021-06-18-00008 - arrêté portant autorisation provisoire d'un système	
	de vidéoprotection : commune d'Abbeville, place du Soleil Levant 80100 (2	5 44
	pages)	Page 41
	80-2021-06-18-00012 - arrêté portant autorisation provisoire d'un système	
	de vidéoprotection : commune d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville à	D 4.4
	Amiens 80000 (9 pages)	Page 44
	80-2021-06-18-00009 - arrêté portant modification d'un système de	
	vidéoprotection : commissariat d'Abbeville, 36-38 rue Boucher de Perthes	D E4
	80100 (2 pages)	Page 54
	80-2021-06-18-00007 - arrêté portant modification d'un système de	Dog - [7
	vidéoprotection : commune d'Abbeville, place Max Lejeune 80100 (2 pages)	rage 5/

	80-2021-06-18-00013 - arrêté portant modification d'un système de	
	vidéoprotection : commune d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville à Amiens	
	8000 (9 pages)	Page 60
	80-2021-06-18-00010 - arrêté portant modification d'un système de	
	vidéoprotection : commune de Ferrières 80470 (2 pages)	Page 70
	80-2021-06-18-00011 - arrêté portant renouvellement d'un système de	
	vidéoprotection : maison d'Arrêt d'Amiens, 85 avenue de la Défense	
	Passive 80000 Amiens (2 pages)	Page 73
	réfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /	
D	irection de la Citoyenneté et de la Légalité	
	80-2021-06-21-00003 - Arrêté Interdépartemental portant transformation	
	en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau	
	potable (SIAEP) de Guerbigny (2 pages)	Page 76
	80-2021-06-14-00014 - Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité"	
	à la communauté de communes Avre Luce Noye (2 pages)	Page 79
	80-2021-06-14-00013 - Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité"	
	à la communauté de communes de Nièvre et Somme (2 pages)	Page 82
	80-2021-06-14-00012 - Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité"	
	à la communauté de communes du Vimeu (2 pages)	Page 85
	80-2021-06-14-00011 - Arrêté portant transfert de la compétence	
	d'organisation de la mobilité à la communauté de commune du Territoire	
	Nord Picardie (2 pages)	Page 88
	80-2021-06-14-00015 - Arrêté portant transfert de la compétence	
	d'organisation de la mobilité à la communauté de communes du Val de	
	Somme (2 pages)	Page 91
	80-2021-06-21-00002 - Arrêté portant transformation en syndicat mixte du	
	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de	
	Pierrepont-sur-Avre (2 pages)	Page 94
	80-2021-06-21-00001 - Arrêté portant transformation en syndicat mixte du	
	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du plateau	
	Sud d'Ailly sur Noye (2 pages)	Page 97
SI	DPC préfecture de la Somme /	
	80-2021-06-18-00014 - Arrêté réglementant la fête de la musique dans le	
	département de la Somme (4 pages)	Page 100

### Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2021-06-04-00001

Arrêté N° DOS-SDA-2021-424 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme.





#### Arrêté n° DOS-SDA-2021-424

portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME

#### LA PREFETE DE LA SOMME Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

FT

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme - Mme NGUYEN (Muriel) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME :

Vu l'arrêté n°2018-101 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne abrogé au 9 mars 2021 ;

Considérant que les membres du comité (hors représentant des collectivités territoriales) de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable et que ce mandat arrive à échéance le 8 mars 2021 :

#### ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1<sup>er</sup> - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme (CODAMUPS-TS de la Somme), co-présidé par la préfète et le directeur général de l'ARS ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

#### 1 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- a) un conseiller départemental :
  - M. Marc DEWAELE;
- b) deux maires :
  - M Daniel ABET, Maire de GUIGNEMICOURT ;
  - M. Amaury CAULIER, Maire de OISEMONT;

#### 2 - PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

- a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
  - M. le docteur Christophe BOYER, responsable du service des urgences du centre hospitalier d'AMIENS;

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Gilles VINCENT, responsable SMUR au centre hospitalier d'AMIENS ;
- b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;
  - Mme Corinne SENESCHAL, directrice du centre hospitalier d'ABBEVILLE;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - M. le Capitaine Mathieu DUCROS :

### 3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - M. le docteur Henri FOULQUES, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Somme, titulaire,
     Mme le docteur Carole GAFFURI-LEGENT, suppléante;

- duatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins;
  - M. le docteur Franck GARATE, médecin à AMIENS, titulaire,
     M. le docteur Didier GEORGE, médecin à AMIENS, suppléant;
  - Mme le docteur Yanick LEFLOT-SAVAIN, médecin à AMIENS, titulaire, Mme le docteur Nicole REIX, médecin à AMIENS, suppléante;
  - Mme le docteur Lydia BERTRAND, médecin à AMIENS, titulaire, suppléant en cours de désignation;
  - Titulaire et suppléant en cours de désignation ;
- c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
  - M. Florent DOUAY, Directeur territorial de l'urgence et du secourisme, Croix Rouge Française de la Somme, titulaire,
     Mme Eugénie EVRARD, suppléante;
- deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;

#### SAMU - Urgences de France :

en cours de désignation ;

Association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F.) :

- pas de représentant dans le département ;
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;

Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :

- M. le docteur Philippe TIMMERMAN, Urgentiste à la Sas Cardiologie et Urgences à AMIENS, titulaire, suppléant en cours de désignation;
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

#### L'association A.R.L.:

M. le docteur Xavier HUETTE, titulaire,
 M. le docteur Richard KOCH, suppléant;

#### SOS Médecins AMIENS :

- M. le docteur Dominique RINGARD, président de SOS Médecins AMIENS, titulaire,
   M. le docteur Abdelkrim TAHAR, suppléant;
- g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

 Mme Sylvie BEAUCAMP, directrice chargée des opérations et directrice référente du pôle médecine d'urgence et médecine légale et sociale, au CHU d'AMIENS, titulaire,
 M. Fabien PETIT, directeur délégué au centre hospitalier de DOULLENS, suppléant;  h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département (aucun établissement privé de ce type dans le département);

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

M. Christian CLAIRE, directeur de la Clinique Cardio Urgences à AMIENS, titulaire,
 M. le docteur Toussia ZEGAR, médecin urgentiste Clinique Cardio Urgences à AMIENS,
 suppléant;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- M. Nicolas PIPART, directeur général de l'association Soins Service à BOVES, titulaire; suppléant en cours de désignation;
- i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental;

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 1 siège ;

 M. Pascal BESENCOURT, Ambulances de Molliens Dreuil à MOLLIENS DREUIL, titulaire, Mme Audrey DO CARMO VITAL, Ambulance Delbrayelle à ROSIERES-EN-SANTERRE, suppléante;

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P.), 3 sièges :

- M. Sylvain DELAHAYE, Ambulances DELAHAYE à LANCHERES, titulaire,
   M. Franck DONCKELE, Ambulances VACOSSAINT à BEAUCHAMPS, suppléant;
- M. Luc LERAILLEZ, Ambulances LERAILLEZ à ALBERT, titulaire,
   M. Yohan DUQUESNE, Ambulances LIGNIERES-CHATELAIN à HORNOY-LE-BOURG, suppléant;
- M. Anthony KOCH; ambulances PETAIN à DOMART-EN-PONTHIEU, titulaire,
   M. Philippe DESTRUEL, ambulances DESTRUEL à GAMACHES, suppléant;
- j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;

#### PA.T.S.U. :

- M. Bruno VILLALPANDO, président de l'ATSU 80 ;
   Mme Line VITRY, suppléante ;
- k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Mme Julia BERTOUX, Pharmacie Bertoux-Forestier à HANGEST-EN-SANTERRE, titulaire,
     M. Antoine FAUQUET, Pharmacie Fauquet à AMIENS, suppléant;
- un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens;
  - M. Arnaud DUPIRE, Pharmacie Dupire à ABBEVILLE, titulaire, suppléant en cours de désignation;
- m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

Le syndicat des pharmaciens de la Somme :

M. le docteur Gilles PROVIN, titulaire,
 M. le docteur Nicolas THUILOT, suppléant;

- n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - M. le docteur Gilles MELON, titulaire,
     M. le docteur Bruno JAYOT, suppléant;
- o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
  - M. le docteur Richard ETIENNE, titulaire,
     M. le docteur Philippe LEVEL, suppléant;

#### 4 - UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

France Assos Santé Hauts-de-France :

M. Pierre HANTUTE (UFC Que Choisir), titulaire,
 M. Gérard DESSEAUX (France Rein Picardie), suppléant.

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 – Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme, tel qu'il est établi dans le présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou via l'application « Télérecours »), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le - 4 JUIN 2021

la préfète de la SOMME.

Mme Muriel NGUYEN

le directeur général de l'ARS,

Pr Benoît VALLET



Libercë Egalitë Fraternitë



### Annexe de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme

	ninative du CODAMUPS-TS o	ie ia Somme	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
1° Représentants des collectivités territoriales			
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc DEWAELE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres	
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de la Somme	M. Daniel ABET		
	M. Amaury CAULIER	peuvent se faire représenter.	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	
<ul> <li>a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente</li> </ul>	Docteur Christophe BOYER	*	
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Gilles VINCENT	=	
<ul> <li>b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence</li> </ul>	Madame Corinne SENESCHAL	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Stéphane HAUSSOULIER		
d) Le directeur départemental du service l'incendie et de secours	Colonel Stéphane CONTAL	peuvent se faire représenter.	
e) Le médecin chef départemental du service l'incendie et de secours	Docteur François-Xavier CHAPON		
) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des pérations	Capitaine Mathieu DUCROS		
3° Membres désignés sur proposition des organ	ismes qu'ils représentent		
) Un médecin représentant le conseil épartemental de l'ordre des médecins	Docteur Henri FOULQUES	Mme le docteur Carole GAFFURI LEGENT	
	Docteur Franck GARATE	Docteur Didier GEORGE	
) Union Régionale des professionnels de santé	Mme le docteur Yanick LEFLOT- SAVAIN	Mme le docteur Nicole REIX	
présentant les médecins	Mme le docteur Lydia BERTRAND	en cours de désignation	
0	en cours de désignation	en cours de désignation	
Délégation départementale de la Croix Rouge rançaise	Monsieur Florent DOUAY	Madame Eugénie EVRARD	

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au	SAMU Urgences de France : en cours de désignation	en cours de désignation
plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF : pas de représentant dans le département	-
<ul> <li>e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé</li> </ul>	SNUHP : Docteur Philippe TIMMERMAN	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de	ARL : Docteur Xavier HUETTE	Docteur Richard KOCH
permanence des soins	SOS Médecins : Dr Dominique RINGARD	Docteur Abdelkrim TAHAR
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sylvie BEAUCAMP	Monsieur Fabien PETIT
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus	FHP : Monsieur Christian CLAIRE	Docteur Toussia ZEGAR
représentatives au plan départemental  i) Des représentants des transporteurs sanitaires	FEHAP : Monsieur Nicolas PIPART	en cours de désignation
	CNSA: Monsieur Pascal BESENCOURT	Mme Audrey DO CARMO VITAL
	FNAP : Monsieur Sylvain DELAHAYE	Monsieur Franck DONCKELE
	FNAP : Monsieur Luc LERAILLEZ	Monsieur Yohan DUQUESNE
	FNAP : Monsieur Anthony KOCH	Monsieur Philippe DESTRUEL
) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Bruno VILLALPANDO	Madame Line VITRY
Un représentant du conseil régional de l'ordre les pharmaciens	Madame Julia BERTOUX	M. Antoine FAUQUET
Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Arnaud DUPIRE	en cours de désignation
n) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Docteur Gilles PROVIN	Docteur Nicolas THUILOT
) Un représentant du conseil départemental de ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Gilles MELON	Docteur Bruno JAYOT
) Un représentant de l'union régionale des rofessionnels de santé représentant les hirurgiens-dentistes	Docteur Richard ETIENNE	Docteur Philippe LEVEL
° Un représentant des associations d'usagers		
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Monsieur Pierre HANTUTE	Monsieur Gérard DESSEAUX

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-06-21-00004

Arrêté du 21 juin 2021 portant sur la subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme



### SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

#### Arrête

Article 1er: Délégation est donnée aux agents ci-après désignés:

- Mme Sabine HOUBRON, directrice départementale adjointe
- Mme Lætitia CRETON, directrice départementale adjointe,
- M. Jérôme VINCENT, adjoint de direction,
- Mme Céline ASQUIN, gestionnaire des dépenses,
- Mme Sabine CANEL, gestionnaire des dépenses,
- Mme Céline SEGUIN-BEAUGEOIS, gestionnaire des dépenses.
- Mme Sylvie ROZMIAREK, gestionnaire des dépenses
- Mme Christelle CLOLERY, gestionnaire des dépenses,
- M. Eric ROUSSELLE, gestionnaire des dépenses
- Mme Anne-laure LOUVEL, gestionnaire des dépenses.
- M. Ali MAHMOUDI, gestionnaire des dépenses
- M. Arnaud DEMOTIER, gestionnaire des dépenses
- M. William RIQUIER, gestionnaire des dépenses
- à l'effet de création ou de modification et de validation des engagements juridiques sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles et autres centres prescripteurs fixés dans l'arrêté préfectoral susvisé :
- dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses,

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur dès le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le M juin 2011

Le directeur départemental,

Daniel RAMELET

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-06-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 juin 2021 portant sur la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme



Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux et notamment son article 1<sup>er</sup>;

**VU** l'arrête ministériel du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ;

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30) **VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant M. Daniel Ramelet, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Mme Sabine Houbron, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Madame Laetitia Creton, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE:

**Article 1**er – Délégation est donnée à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, en tant que responsable des Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de L'État relevant des BOP suivants :

#### 1- BOP centraux:

N°157: « Handicap et dépendance » (actions 1, 2, 4 et 6);

N°183: « Protection et maladie » (action 2);

#### 2- BOP régionaux :

N°104: « Intégration et accès à la nationalité » ;

N°135: « Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat (actions 1, 3, 4 et 5);

N°147: « Politique de la Ville »

N°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

N°216: « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »;

N°303: « Immigration et asile »;

N°304 : « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ».

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9
Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

- Article 2- Cette délégation concerne la signature de tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) à l'exception :
- de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subventions d'investissement et de fonctionnement dont le montant de la participation financière de l'État est supérieure à 350 000 €,
- des décisions de subvention de fonctionnement et de subventions d'investissement quel qu'en soit le montant sur le BOP 147,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'ais défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- **Article 3-** En cas d'absence de M. Daniel RAMELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Mme Sabine HOUBRON, directrice départementale adjointe et Mme Laetitia CRETON, directrice départementale adjointe reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 4- M. Daniel RAMELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.
- Article 5- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé. Il est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
- Article 6- La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 jun 2021

La préfète

Muriel Nguyen

hu.

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9 Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30) Direction régionale de léconomie, de lemploi, du travail et des solidarités des Hauts de France (DREETS HDF)

80-2021-06-20-00001

délégation de signature à M.Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France



### Service de coordination des politiques interministérielles Bureau du développement territorial

#### **ARRÊTÉ**

Délégation de signature à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime :

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État;

Vu le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant délégation de signature à M. André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation de signature est donnée à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants et qui relèvent de la compétence de la préfète de la Somme, en application du code de la consommation (chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V et chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V):

- protection économique du consommateur
- loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché, notamment non-conformité à la réglementation d'un produit prélevé établie par l'essai ou l'analyse (article L531-6 du code de la consommation)
- sécurité des consommateurs pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants et qui relèvent de la compétence de la préfète de la Somme, en application du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- régulation concurrentielle des marchés s'agissant du non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L. 631-24 et suivants du CRPM)
- transaction pour les infractions constatées par un agent placé sous l'autorité de la préfète de la Somme (L205-10 du CRPM)

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de la Somme en application du code de l'environnement:

- transaction pour les contraventions et délits prévus et réprimés à l'article L173-12 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence de la préfète de la Somme en matière de métrologie légale, précisés en annexe 1.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour les mémoires et correspondances concernant les saisines juridictionnelles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DREETS conformément au code du commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre 1° du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V et du chapitre 1° du titre III du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837).

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 7: L'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est abrogé.

<u>Article 8 :</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mn 202,

La Préfète

Muriel Nguyen

#### Annexe I

Nature du pouvoir	Références réglementaires
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts.  Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001

Nature du pouvoir	Références réglementaires	
Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973	
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004	
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001	
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001	
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001	
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001	
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010	

### Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00004

arrêté portant autorisation de survol à la société AEROSOTRAVIA, aérodrome de Meulin-Villaroche à REAU 77550



## ARRÊTÉ Portant autorisation de survol

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991);

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 modifiée relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;

Vu la demande présentée le 20 avril 2021, par la société « AEROSOTRAVIA », basée à l'aérodrome de Meulin-Villaroche à Réau 77550, en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux Frontières du 14 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 19 mai 2021;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er: La société « AEROSOTRAVIA », basée à l'aérodrome de Meulin-Villaroche à Réau 77550 est autorisée, en dérogation aux hauteurs de survol, à survoler les agglomérations et rassemblements de personnes dans département de la Somme, pour des effectuer des opérations de relevées Lidar pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2021, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

Article 2: Les opérations seront effectuées sous le strict respect de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Activation du transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03, 20, 10, 74, 01,

Article 3 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 4: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le

17/06/2011

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

#### ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

• du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

#### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### 3. Hauteurs dé vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil;

Page 2 sur 3

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Page 3 sur 3

### Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00005

arrêté portant autorisation de survol à la société APEI, ZA les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny 03400 TOULON SUR ALLIER



### ARRÊTÉ Portant autorisation de survol

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE)  $n^923/2012$ ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991);

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 modifiée relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2021, par la société « APEI », basée à l'aérodrome de Montbeugny – ZA les Corats à Toulon-sur-Allier (03400), en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux Frontières du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 10 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er: La société « APEI », basée à l'aérodrome de Moulins – ZA les Corats à Toulon-sur-Allier (03400) est autorisée, en dérogation aux hauteurs de survol, à survoler les agglomérations et rassemblements de personnes dans département de la Somme, pour effectuer des opérations de surveillance de jour, pour une période d'un an à compter du 02 juillet 2021, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

Article 2: Les opérations seront effectuées sous le strict respect de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Activation du transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03. 20. 10. 74. 01.

Article 3 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 4: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le

18/06/2021

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles**

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

 du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

#### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### 3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

 Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil;

Page 2 sur 3

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Page 3 sur 3

### Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00006

arrêté portant autorisation de survol à la société GEOFIT EXPERT, 7 rue du Fossé Blanc à GENNEVILLIERS 92230



## ARRÊTÉ Portant autorisation de survol

### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991);

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 modifiée relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2021, par la société « GEOFIT EXPERT », sise au 7 rue du Fossé Blanc à Gennevilliers (92230), en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux Frontières du 08 juin 2021;

Vu l'avis du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 10 juin 2021;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er: La société « GEOFIT EXPERT », sise au 7 rue du Fossé Blanc à Gennevilliers (92230) est autorisée, en dérogation aux hauteurs de survol, à survoler les agglomérations et rassemblements de personnes dans département de la Somme, pour des opérations de surveillance de jour, pour une période d'un an à compter du 09 juillet 2021, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

Article 2 : Les opérations seront effectuées sous le strict respect de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Activation du transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03, 20, 10, 74, 01,

Article 3 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols:

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 4: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le

18/06/2021

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

<u>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</u>
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des poilces administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08, Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

### **ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles**

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables ;

 du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

#### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 🗄

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil;

Page 2 sur 3

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du voi est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Page 3 sur 3

## Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00008

arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection : commune d'Abbeville, place du Soleil Levant 80100



Fraternité

### **ARRÊTÉ**

n°21/315
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 06 mai 2021;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Pascal DEMARTHE, maire d'Abbeville, est autorisé à installer un système de vidéoprotection provisoire au sein de la commune d'Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0177.

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 octobre 2021, pour 01 caméra visionnant la voie publique située place du Soleil Levant à Abbeville 80100 avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service de la caméra.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants et dégradations des biens publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du responsable de la police municipale, 1 place Max Lejeune à Abbeville 80100.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation. La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0177.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation. Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site <u>www.telerecours.fr</u>.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00012

arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection : commune d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville à Amiens 80000



### **ARRÊTÉ**

n°21/319

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 03 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Mme Brigitte FOURÉ, maire d'Amiens, est autorisée à installer un système de vidéoprotection provisoire au sein de la commune d'Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0175.

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 octobre 2021, pour 01 caméra visionnant la voie publique qui pourra être installée rue Lescouvé, rue Riolan ou rue du 8ème BCP à Amiens 80000 avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service de la caméra.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du responsable du Centre de Sécurité Urbaine (CSU) square Friant, les 4 Chênes à Amiens 80000.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation. La liste des personnes habilitées à accéder aux images du poste de commandement communal et du CSU figure en annexe du dossier n°2021/0175.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

> 18 JUIN 2021 Amiens, le

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes

-un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
-un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives –

bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens où par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnei doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

#### **VILLE D'AMIENS**

Objet:

Autorisation d'accès au Centre de Sécurité Urbaine

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Citoyenneté et de la Vie Sociale ;

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment à l'article 10 ;

Considérant que les activités au sein des locaux du Centre de Sécurité Urbaine doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de confidentialité garanties Qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser les conditions d'accès des locaux.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Seules les personnes limitativement énumérées comme suit sont autorisées à pénétrer dans les locaux du Centre de Sécurité Urbaine, situé au bâtiment Friant 10, square des 4 Chênes à Amiens (80).

Mme Brigitte FOURE, Maire d'Amiens

M Hubert DEJENLIS, Maire adjoint d'Amiens

M Fabrice HINSCHBERGER, Directeur du cabinet du Maire

M Dominique FIATTE, Directeur Général des Services

M Driss AGOUZOUL, Directeur Général Adjoint

M Bertrand HUMEL, Directeur Sécurité, Prévention et Services à la Population

## Le personnel du service de la Police Municipale :

Mme Stéphanie LUGRIN, Chef de Service de la police municipale, Mme Christele LEFEBVRE, Chef de Service adjointe de la police municipale, M. Xavier ALABARBE, Chef de pôle Coordination de la police municipale, M. Francis ISPAEL, Chef de pôle Coordination de la police municipale,

M Francis ISRAEL, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale,

M Florent MACREZ, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale,

M Pascal DEBROY, Chef de poste Ouest,

Mme Wigdis DENOYELLE, Chef de poste Centre,

M Sylvain LEFEBVRE, Chef de poste Nord,

Mr Brahim OUBAALI, Chef de poste Est.

Mme Nathalie DUPUIS, Chef de salle,

M Christian FONROUGE, Chef d'unité Nuit et Chef de salle,

Mme Annabelle ROCHA, Chef de salle,

## Le personnel du Centre de Sécurité Urbaine :

M Richard JOURDAIN, Chef d'unité.

M Mohamed BENZERFA, A.S.V.P. M Yoann BULANT, A.S.V.P M Jean-Pierre CADRAN, A.S.V.P M Patrick DANTEN, Brigadier-Chef Principal Mme Vanessa ELERBACH, A.S.V.P 'M Vincent EPS, A.S.V.P M Lionel FONTAINE, Brigadier-Chef Principal M Boualem KHALDI, A.S.V.P. M Jean-Philippe LAVRAT, Brigadier-Chef Principal Mme Ingrid LEBOEUF, Brigadier-Chef Principal Mme LECLERC Cassandra, A.S.V.P. M LECLERC Florian, Gardien/Stagiaire Mme Edwige LEMAITRE, A.S.V.P M Martial MAISON, Brigadier-Chef Principal M Eric MALET, Chef de Police Mme Isabelle SAUVAL. A.S.V.P. Mme STARCK Francine, Brigadier-Chef Principal Mme Manuela TURK, Gardien/Brigadier M Audran TUNCQ, Gardien/Brigadier M David VUE, Gardien/Brigadier

## Agents susceptibles d'être appelés en renfort :

Mme Mélina BELLOULOU, Brigadier-Chef Principal M Vincent DUPUIS, Brigadier-Chef Principal Mme Magda MACHY, Brigadier-Chef Principal Mme Nadia MATIFAT, Brigadier-Chef Principal M. Mickael VALLOIS, Gardien/Brigadier

### Agents de la Police Municipale de nuit :

M Dimitri BELVAL, Gardien/Brigadier
M Christophe DUVAUCHELLE, Brigadier-Chef Principal
M Eric LECOUSTRE, Brigadier-Chef Principal
M Xavier MATIFAT, Brigadier-Chef Principal

## Service Gestion des Risques :

M Bruno LEGEARD, Chef de Service par Interim.

#### Le personnel du service patrimoine immobilier :

M Guillaume MOREL, Responsable système protection biens et personnes M Jerome PIERSON, Technicien du service patrimoine immobilier

## Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information :

M François HESDIN, Chef de Service et Adjoint au Directeur M Olivier BINAND, Chef d'Unité Exploitation systèmes, réseaux et téléphonie

## Le personnel de la société de maintenance des alarmes :

M Freddy ALEXANDRE, Directeur de la société QUARTZ

M Mathieu ALEXANDRE, Technicien

M Dany DETAILLE, Technicien

M Loic NOYON, Technicien

M Benjamin CHAMU, Technicien

## Le personnel de la société de maintenance du système de vidéo protection :

M Francis DEBEAUVAIS, Technicien de la société city-protect

M Olivier DEFRUIT, Technicien de la société city-protect

Mme Marie-Océanne DUMONT, Technicien de la société city-protect

M Alexandre HEDOUIN, Technicien de la société city-protect

M Yannick OBRON, Technicien de la société city-protect

M Nicolas MAQUET, Technicien de la société city-protect

M Arnaud RANSON, Technicien de la société city-protect

M Emmanuel ROTIER, Technicien de la société city-protect

M Cédric FERNANDES MAIA, Technicien de la société city-protect

M Alexis GAVOURY, Technicien de la société city-protect

## Le personnel de la société de nettoyage GOUZE :

M Aurelien GEROUX, technicien de surface M Eugène MAKOWA, technicien de surface

ARTICLE 2: Toute autre personne n'est autorisée à pénétrer dans les locaux cités à article 1 que sur autorisation du Directeur sécurité, prévention et services à la population, du chef de service PM, son adjointe ou des chefs de pôles et en leurs absences du plus haut gradé présent au C.S.U.

ARTICLE 3: Toute personne qui est entrée dans le Centre de Sécurité Urbaine pour un motif légitime, sur autorisation d'un agent cité à l'article 2, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4: Seul le personnel du Centre de Sécurité Urbaine et les techniciens de la Société de maintenance peuvent extraire des images.

ARTICLE 5 : Le non-respect du présent arrêté est passible de sanction disciplinaire et pénale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS

03 MAI 2021

**BRIGITTE FOURE** 

#### **VILLE D'AMIENS**

Objet :				
	Autorisation Communal	d'accès au	Poste de	Commandement
	<u>.</u>			
	J			

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Citoyenneté et de la Vie Sociale

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment à l'article 10

Considérant que les activités au sein des locaux du Poste de Commandement Communal doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de confidentialité garanties

Qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser les conditions d'accès des locaux

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Seules les personnes limitativement énumérées comme suit sont autorisées à pénétrer dans les locaux du Poste de Commandement Communal, situé au sous-sol du bâtiment, 1 rue de la Malmaison à Amiens (80).

Me Brigitte FOURE, Maire d'Amiens

M Hubert DEJENLIS, Maire adjoint d'Amiens

M Fabrice HINSCHBERGER, Directeur du cabinet du Maire

M Dominique FIATTE, Directeur Général des Services

M Driss AGOUZOUL, Directeur Général Adjoint

Mme Christelle FAIRIER, DGA ressources

M Gilles RYCHEBUSCH, DGA Aménagement

M Arnaud RIQUIER, DGA Attractivité

M Sébastien CAPRON, Directeur des Affaires Financières et Pilotage de la Performance

M. Cédric GUILLEMOT, Directeur des espaces publics

M Maxime LEGENT, Directeur des ressources humaines

M. Guillaume BAILLY, Directeur de la Cohésion Sociale et du CCAS

Mme Flore JUBERT, Directrice des services de la communication

M Bertrand HUMEL, Directeur de la Sécurité de la Prévention et des Services à la Population.

M Loïc RESIBOIS, Directeur de Proximité centre

Mme Emmanuelle PRINGUEZ, Directrice de Proximité sud

M Henri MONTIGNY, Directeur de Proximité Est

Mme Sophie CLOCHETTE, Directrice Proximité\_Nord

Mme Marie José VEREZ, Directrice Proximité Ouest
Mme Fatima OUADI, Directrice de l'environnement
M Hervé ROUGIER, Directeur des services Immobilier et de la logistique
M. Vincent LORIT, Directeur des systèmes d'information
M. Olivier CARON, Chef du service Voirie
M. Michel COLLET, Attaché de presse
Mme Marie BEAUNE, Chef du service communication numérique
Mme Astrid GINGA, CCAS
Mme Sylviane VERHILLE, CCAS
Mme Julie OLIVIER, CCAS

## Le personnel du service de la Police Municipale :

Mme Stéphanie LUGRIN, Chef de Service de la police municipale, Mme Christele LEFEBVRE, Chef de Service adjointe de la police municipale, M. Xavier ALABARBE, Chef de pôle Coordination de la police municipale, M. Francis ISRAEL, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale, M. Florent MACREZ, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale, M. Pascal DEBROY, Chef de poste Ouest, Mme Wigdis DENOYELLE, Chef de poste Centre, M. Sylvain LEFEBVRE, Chef de poste Nord, Mr. Brahim OUBAALI, Chef de poste Est, Mme Nathalie DUPUIS, Chef de salle, M. Christian FONROUGE, Chef d'unité Nuit et Chef de salle, Mme Annabelle ROCHA, Chef de salle,

## Le personnel du Centre de Sécurité Urbaine :

M Richard JOURDAIN, Chef d'unité M Mohamed BENZERFA, A.S.V.P M Yoann BULANT, A.S.V.P M Jean-Pierre CADRAN, A.S.V.P M Patrick DANTEN, Brigadier-Chef Principal Mme Vanessa ELERBACH, A.S.V.P M Vincent EPS, A.S.V.P M Lionel FONTAINE, Brigadier-Chef Principal M Boualem KHALDI, A.S.V.P M Jean-Philippe LAVRAT, Brigadier-Chef Principal Mme Ingrid LEBOEUF, Brigadier-Chef Principal Mme Cassandra LECLERC, A.S.V.P. M Florian LECLERC, Gardien/Stagiaire Mme Edwige LEMAITRE, A.S.V.P M Martial MAISON, Brigadier-Chef Principal M Eric MALET, Chef de Police Mme Isabelle SAUVAL, A.S.V.P Mme STARCK Francine, Brigadier-Chef Principal Mme Manuela TURK, Gardien/Brigadier M Audran TUNCQ, Gardien/Brigadier M David VUE, Gardien/Brigadier

## Agents susceptibles d'être appelés en renfort :

Mme Mélina BELLOULOU, Brigadier-Chef Principal M Vincent DUPUIS, Brigadier-Chef Principal Mme Magda MACHY, Brigadier-Chef Principal Mme Nadia MATIFAT, Brigadier-Chef Principal M. Mickael VALLOIS, Gardien/Brigadier

### Agents de la Police Municipale de nuit :

M Dimitri BELVAL, Gardien/Brigadier
M Christophe DUVAUCHELLE, Brigadier-Chef Principal
M Eric LECOUSTRE, Brigadier-Chef Principal
M Xavier MATIFAT, Brigadier-Chef Principal

## Le personnel du service gestion des risques :

M Bruno LEGEARD, Ingénieur risques majeurs Mme Aimée MERANGER, Technicienne E.E.R.P M. Aurélien MONNET, Technicien risques majeurs Mme Stéphanie MASSE, Ingénieur prévention Mme Claire FERTELLE, Assistante

### Le personnel du service patrimoine immobilier:

M Guillaume MOREL, Responsable système protection biens et personnes

## Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information :

M François HESDIN, Chef de Service et Adjoint au Directeur M Olivier BINAND, Chef d'Unité Exploitation systèmes, réseaux et téléphonie

## Le personnel de la société de maintenance des alarmes :

M Freddy ALEXANDRE, Directeur de la société QUARTZ M Mathieu ALEXANDRE, Technicien M Dany DETAILLE, Technicien M Loic NOYON, Technicien M Benjamin CHAMU, Technicien

## Le personnel de la société de maintenance du système de vidéo protection :

M Francis DEBEAUVAIS, Technicien de la société city-protect M Olivier DEFRUIT, Technicien de la société city-protect Mme Marie-Océanne DUMONT, Technicien de la société city-protect M Alexandre HEDOUIN, Technicien de la société city-protect M Yannick OBRON, Technicien de la société city-protect M Nicolas MAQUET, Technicien de la société city-protect M Arnaud RANSON, Technicien de la société city-protect M Emmanuel ROTIER, Technicien de la société city-protect M Cédric FERNANDES MAIA, Technicien de la société city-protect M Alexis GAVOURY, Technicien de la société city-protect

## Le personnel de la société de nettoyage :

- Mme Régine TAVERNIER

## Le personnel technique de la Direction des Espaces Publics :

M Didier TARGIT, Responsable signalisation lumineuse, éclairage public

M Christophe DELOISON, Adjoint au responsable

M Thierry DELAPORTE, Responsable poste de régulation trafic

M. Cyril JAMIN, Ingénieur circulation

M Samuel BARBARIN, Administrateur fonctionnel systèmes

M Philippe BULTEZ, Ouvrier maintenance

M Christophe DACHEZ, Ouvrier maintenance

M Francois BOLL, Chef service Mobilités

M Cyril DEMARQUOIS Ouvrier maintenance

M Cyril GAVOIS Ouvrier maintenance

M Guillaume SCELLIER Ouvrier maintenance

M Arnaud PARENT Responsable REGIE EP SLT

ARTICLE 2: Toute autre personne n'est autorisée à pénétrer dans les locaux cités à article 1 que sur autorisation du Directeur de la sécurité de la prévention et des services à la population, du chef de service, son adjointe ou des chefs de pôle et en leurs absences du plus haut gradé présent au Poste de Commandement Communal ou du technicien en charge du poste de régulation.

ARTICLE 3: Toute personne qui est entrée dans le Poste de Commandement Communal pour un motif légitime, sur autorisation d'un agent cité à l'article 2, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4: Seul le personnel du Centre de Sécurité Urbaine et les techniciens de la Société de maintenance peuvent extraire des images.

ARTICLE 5 : Le non-respect du présent arrêté est passible de sanction disciplinaire et pénale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS 03 MAI 2021
BRIGITTE FOURE

## Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00009

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commissariat d'Abbeville, 36-38 rue Boucher de Perthes 80100





## ARRÊTÉ Portant modification d'un système de vidéoprotection

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection du 12 avril 2021;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 28 mai 2021;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: M. Eric BAUER, chef de la circonscription de sécurité publique d'Abbeville est autorisé à modifier le système de vidéoprotection du commissariat de police, sis au 36-38 rue Boucher de Perthes à Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2011/0292.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures et 02 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Les caméras intérieures filmant les salles de garde à vue, salle de fouille, salle d'archives et bureaux (lieux non ouverts au public) n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le
- numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ; le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du chef de la circonscription de sécurité publique, 36-38 rue Boucher de Perthes à Abbeville 80100.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2011/0292.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 16 octobre 2017 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

> 18 JUIN 2021 Amiens, le

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Volta en Recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00007

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune d'Abbeville, place Max Lejeune 80100





## ARRÊTÉ Portant modification d'un système de vidéoprotection

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection du 28 avril 2021;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme :

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: M. Pascal DEMARTHE, maire de la commune d'Abbeville, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune d'Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2019/0405.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 05 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes et dégradations de biens publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du responsable de la police municipale, 1 place Max Lejeune à Abbeville 80100.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0405.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5: Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: L'arrêté du 22 mars 2021 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

<u>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</u>
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes

La presente decision est susceptible de faire, dans le delai de deux mois suivant la notrication, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00013

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville à Amiens 8000





## ARRÊTÉ Portant modification d'un système de vidéoprotection

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection du 18 mai 2021;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 03 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: Mme Brigitte FOURÉ, maire d'Amiens, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune d'Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2010/0203.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 133 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, régulation du trafic routier, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2: Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure :
- les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable :
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du responsable du Centre de Sécurité Urbaine (CSU) square Friant, les 4 Chênes à Amiens 80000.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation. La liste des personnes habilitées à accéder aux images du poste de commandement communal et du CSU figure en annexe du dossier n°2010/0203.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: L'arrêté du 18 août 2020 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

> 18 JUIN 2021 Amiens, le Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

> > Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives –

bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08, Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

#### **VILLE D'AMIENS**

Objet:

Autorisation d'accès au Centre de Sécurité Urbaine

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales:

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Citoyenneté et de la Vie Sociale ;

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment à l'article 10 ;

Considérant que les activités au sein des locaux du Centre de Sécurité Urbaine doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de confidentialité garanties Qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser les conditions d'accès des locaux.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Seules les personnes limitativement énumérées comme suit sont autorisées à pénétrer dans les locaux du Centre de Sécurité Urbaine, situé au bâtiment Friant 10, square des 4 Chênes à Amiens (80).

Mme Brigitte FOURE, Maire d'Amiens

M Hubert DEJENLIS, Maire adjoint d'Amiens

M Fabrice HINSCHBERGER, Directeur du cabinet du Maire

M Dominique FIATTE, Directeur Général des Services

M Driss AGOUZOUL, Directeur Général Adjoint

M Bertrand HUMEL, Directeur Sécurité, Prévention et Services à la Population

### Le personnel du service de la Police Municipale :

Mme Stéphanie LUGRIN, Chef de Service de la police municipale,

Mme Christele LEFEBVRE, Chef de Service adjointe de la police municipale,

M. Xavier ALABARBE, Chef de pôle Coordination de la police municipale,

M Francis ISRAEL, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale,

M Florent MACREZ, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale,

M Pascal DEBROY, Chef de poste Ouest.

Mme Wigdis DENOYELLE, Chef de poste Centre,

M Sylvain LEFEBVRE, Chef de poste Nord,

Mr Brahim OUBAALI, Chef de poste Est.

Mme Nathalie DUPUIS, Chef de salle,

M Christian FONROUGE, Chef d'unité Nuit et Chef de salle,

Mme Annabelle ROCHA, Chef de salle,

### Le personnel du Centre de Sécurité Urbaine :

M Richard JOURDAIN, Chef d'unité.

M Mohamed BENZERFA, A.S.V.P M Yoann BULANT, A.S.V.P M Jean-Pierre CADRAN, A.S.V.P M Patrick DANTEN, Brigadier-Chef Principal Mme Vanessa ELERBACH, A.S.V.P. 'M Vincent EPS, A.S.V.P M Lionel FONTAINE, Brigadier-Chef Principal M Boualem KHALDI, A.S.V.P. M Jean-Philippe LAVRAT, Brigadier-Chef Principal Mme Ingrid LEBOEUF, Brigadier-Chef Principal Mme LECLERC Cassandra, A.S.V.P. M LECLERC Florian, Gardien/Stagiaire Mme Edwige LEMAITRE, A.S.V.P. M Martial MAISON, Brigadier-Chef Principal M Eric MALET, Chef de Police Mme Isabelle SAUVAL, A.S.V.P Mme STARCK Francine, Brigadier-Chef Principal Mme Manuela TURK, Gardien/Brigadier M Audran TUNCQ, Gardien/Brigadier M David VUE, Gardien/Brigadier

## Agents susceptibles d'être appelés en renfort :

Mme Mélina BELLOULOU, Brigadier-Chef Principal M Vincent DUPUIS, Brigadier-Chef Principal Mme Magda MACHY, Brigadier-Chef Principal Mme Nadia MATIFAT, Brigadier-Chef Principal M. Mickael VALLOIS, Gardien/Brigadier

## Agents de la Police Municipale de nuit :

M Dimitri BELVAL, Gardien/Brigadier
M Christophe DUVAUCHELLE, Brigadier-Chef Principal
M Eric LECOUSTRE, Brigadier-Chef Principal
M Xavier MATIFAT, Brigadier-Chef Principal

#### Service Gestion des Risques :

M Bruno LEGEARD, Chef de Service par Interim.

#### Le personnel du service patrimoine immobilier :

M Guillaume MOREL, Responsable système protection biens et personnes M Jerome PIERSON, Technicien du service patrimoine immobilier

## Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information :

M François HESDIN, Chef de Service et Adjoint au Directeur M Olivier BINAND, Chef d'Unité Exploitation systèmes, réseaux et téléphonie

## Le personnel de la société de maintenance des alarmes :

M Freddy ALEXANDRE, Directeur de la société QUARTZ

M Mathieu ALEXANDRE, Technicien

M Dany DETAILLE, Technicien

M Loic NOYON, Technicien

M Benjamin CHAMU, Technicien

## Le personnel de la société de maintenance du système de vidéo protection :

M Francis DEBEAUVAIS, Technicien de la société city-protect

M Olivier DEFRUIT, Technicien de la société city-protect

Mme Marie-Océanne DUMONT, Technicien de la société city-protect

M Alexandre HEDOUIN, Technicien de la société city-protect

M Yannick OBRON, Technicien de la société city-protect

M Nicolas MAQUET, Technicien de la société city-protect

M Arnaud RANSON, Technicien de la société city-protect

M Emmanuel ROTIER, Technicien de la société city-protect

M Cédric FERNANDES MAIA, Technicien de la société city-protect

M Alexis GAVOURY, Technicien de la société city-protect

## Le personnel de la société de nettoyage GOUZE :

M Aurelien GEROUX, technicien de surface M Eugène MAKOWA, technicien de surface

ARTICLE 2: Toute autre personne n'est autorisée à pénétrer dans les locaux cités à article 1 que sur autorisation du Directeur sécurité, prévention et services à la population, du chef de service PM, son adjointe ou des chefs de pôles et en leurs absences du plus haut gradé présent au C.S.U.

ARTICLE 3: Toute personne qui est entrée dans le Centre de Sécurité Urbaine pour un motif légitime, sur autorisation d'un agent cité à l'article 2, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4: Seul le personnel du Centre de Sécurité Urbaine et les techniciens de la Société de maintenance peuvent extraire des images.

ARTICLE 5 : Le non-respect du présent arrêté est passible de sanction disciplinaire et pénale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS

03 MAI 2021

**BRIGITTE FOURE** 

#### **VILLE D'AMIENS**

Objet :		<u> </u>				
	Autorisation Communal	d'accès	au	Poste	de	Commandement
	) 1					
	de men ere					_

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Citoyenneté et de la Vie Sociale

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment à l'article 10

Considérant que les activités au sein des locaux du Poste de Commandement Communal doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de confidentialité garanties

Qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser les conditions d'accès des locaux

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Seules les personnes limitativement énumérées comme suit sont autorisées à pénétrer dans les locaux du Poste de Commandement Communal, situé au sous-sol du bâtiment, 1 rue de la Malmaison à Amiens (80).

Me Brigitte FOURE, Maire d'Amiens

M Hubert DEJENLIS, Maire adjoint d'Amiens

M Fabrice HINSCHBERGER, Directeur du cabinet du Maire

M Dominique FIATTE, Directeur Général des Services

M Driss AGOUZOUL, Directeur Général Adjoint

Mme Christelle FAIRIER, DGA ressources

M Gilles RYCHEBUSCH, DGA Aménagement

M Arnaud RIQUIER, DGA Attractivité

M Sébastien CAPRON, Directeur des Affaires Financières et Pilotage de la Performance

M. Cédric GUILLEMOT, Directeur des espaces publics

M Maxime LEGENT, Directeur des ressources humaines

M. Guillaume BAILLY, Directeur de la Cohésion Sociale et du CCAS

Mme Flore JUBERT, Directrice des services de la communication

M Bertrand HUMEL, Directeur de la Sécurité de la Prévention et des Services à la Population.

M Loïc RESIBOIS, Directeur de Proximité centre

Mme Emmanuelle PRINGUEZ, Directrice de Proximité sud

M Henri MONTIGNY, Directeur de Proximité Est

Mme Sophie CLOCHETTE, Directrice Proximité\_Nord

Mme Marie José VEREZ, Directrice Proximité Ouest
Mme Fatima OUADI, Directrice de l'environnement
M Hervé ROUGIER, Directeur des services Immobilier et de la logistique
M. Vincent LORIT, Directeur des systèmes d'information
M. Olivier CARON, Chef du service Voirie
M. Michel COLLET, Attaché de presse
Mme Marie BEAUNE, Chef du service communication numérique
Mme Astrid GINGA, CCAS
Mme Sylviane VERHILLE, CCAS
Mme Julie OLIVIER, CCAS

## Le personnel du service de la Police Municipale :

Mme Stéphanie LUGRIN, Chef de Service de la police municipale, Mme Christele LEFEBVRE, Chef de Service adjointe de la police municipale, M. Xavier ALABARBE, Chef de pôle Coordination de la police municipale, M. Francis ISRAEL, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale, M. Florent MACREZ, Chef de pôle Opérationnel de la police municipale, M. Pascal DEBROY, Chef de poste Ouest, Mme Wigdis DENOYELLE, Chef de poste Centre, M. Sylvain LEFEBVRE, Chef de poste Nord, Mr. Brahim OUBAALI, Chef de poste Est, Mme Nathalie DUPUIS, Chef de salle, M. Christian FONROUGE, Chef d'unité Nuit et Chef de salle, Mme Annabelle ROCHA, Chef de salle,

## Le personnel du Centre de Sécurité Urbaine :

M Richard JOURDAIN, Chef d'unité M Mohamed BENZERFA, A.S.V.P M Yoann BULANT, A.S.V.P M Jean-Pierre CADRAN, A.S.V.P M Patrick DANTEN, Brigadier-Chef Principal Mme Vanessa ELERBACH, A.S.V.P M Vincent EPS, A.S.V.P M Lionel FONTAINE, Brigadier-Chef Principal M Boualem KHALDI, A.S.V.P M Jean-Philippe LAVRAT, Brigadier-Chef Principal Mme Ingrid LEBOEUF, Brigadier-Chef Principal Mme Cassandra LECLERC, A.S.V.P M Florian LECLERC, Gardien/Stagiaire Mme Edwige LEMAITRE, A.S.V.P M Martial MAISON, Brigadier-Chef Principal M Eric MALET, Chef de Police Mme Isabelle SAUVAL, A.S.V.P. Mme STARCK Francine, Brigadier-Chef Principal Mme Manuela TURK, Gardien/Brigadier M Audran TUNCQ, Gardien/Brigadier M David VUE, Gardien/Brigadier

## Agents susceptibles d'être appelés en renfort :

Mme Mélina BELLOULOU, Brigadier-Chef Principal M Vincent DUPUIS, Brigadier-Chef Principal Mme Magda MACHY, Brigadier-Chef Principal Mme Nadia MATIFAT, Brigadier-Chef Principal M. Mickael VALLOIS, Gardien/Brigadier

### Agents de la Police Municipale de nuit :

M Dimitri BELVAL, Gardien/Brigadier
M Christophe DUVAUCHELLE, Brigadier-Chef Principal
M Eric LECOUSTRE, Brigadier-Chef Principal
M Xavier MATIFAT, Brigadier-Chef Principal

## Le personnel du service gestion des risques :

M Bruno LEGEARD, Ingénieur risques majeurs Mme Aimée MERANGER, Technicienne E.E.R.P M. Aurélien MONNET, Technicien risques majeurs Mme Stéphanie MASSE, Ingénieur prévention Mme Claire FERTELLE, Assistante

### Le personnel du service patrimoine immobilier:

M Guillaume MOREL, Responsable système protection biens et personnes

## Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information :

M François HESDIN, Chef de Service et Adjoint au Directeur M Olivier BINAND, Chef d'Unité Exploitation systèmes, réseaux et téléphonie

## Le personnel de la société de maintenance des alarmes :

M Freddy ALEXANDRE, Directeur de la société QUARTZ M Mathieu ALEXANDRE, Technicien M Dany DETAILLE, Technicien M Loic NOYON, Technicien M Benjamin CHAMU, Technicien

## Le personnel de la société de maintenance du système de vidéo protection :

M Francis DEBEAUVAIS, Technicien de la société city-protect
M Olivier DEFRUIT, Technicien de la société city-protect
Mme Marie-Océanne DUMONT, Technicien de la société city-protect
M Alexandre HEDOUIN, Technicien de la société city-protect
M Yannick OBRON, Technicien de la société city-protect
M Nicolas MAQUET, Technicien de la société city-protect

M Arnaud RANSON, Technicien de la société city-protect M Emmanuel ROTIER, Technicien de la société city-protect M Cédric FERNANDES MAIA, Technicien de la société city-protect M Alexis GAVOURY, Technicien de la société city-protect

## Le personnel de la société de nettoyage :

- Mme Régine TAVERNIER

## Le personnel technique de la Direction des Espaces Publics :

M Didier TARGIT, Responsable signalisation lumineuse, éclairage public

M Christophe DELOISON, Adjoint au responsable

M Thierry DELAPORTE, Responsable poste de régulation trafic

M. Cyril JAMIN, Ingénieur circulation

M Samuel BARBARIN, Administrateur fonctionnel systèmes

M Philippe BULTEZ, Ouvrier maintenance

M Christophe DACHEZ, Ouvrier maintenance

M Francois BOLL, Chef service Mobilités

M Cyril DEMARQUOIS Ouvrier maintenance

M Cyril GAVOIS Ouvrier maintenance

M Guillaume SCELLIER Ouvrier maintenance

M Arnaud PARENT Responsable REGIE EP SLT

ARTICLE 2: Toute autre personne n'est autorisée à pénétrer dans les locaux cités à article 1 que sur autorisation du Directeur de la sécurité de la prévention et des services à la population, du chef de service, son adjointe ou des chefs de pôle et en leurs absences du plus haut gradé présent au Poste de Commandement Communal ou du technicien en charge du poste de régulation.

ARTICLE 3: Toute personne qui est entrée dans le Poste de Commandement Communal pour un motif légitime, sur autorisation d'un agent cité à l'article 2, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4: Seul le personnel du Centre de Sécurité Urbaine et les techniciens de la Société de maintenance peuvent extraire des images.

<u>ARTICLE 5</u> : Le non-respect du présent arrêté est passible de sanction disciplinaire et pénale.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS 03 MAI 2021

BRIGITTE FOURE

## Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00010

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune de Ferrières 80470





## ARRÊTÉ Portant modification d'un système de vidéoprotection

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection du 18 mai 2021;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: M. Daniel DEMARET, maire de Ferrières, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Ferrières 80470, conformément au dossier enregistré sous le n°2015/0113.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras extérieures et 08 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

La caméra numéro 7 est une caméra extérieure et non une caméra de voie publique. Elle devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage pour ce qui concerne la propriété privée limitrophe.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, aux entrées de la commune, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès M. Francis DOURLENS, 1er adjoint, 14 chemin des Postes à Ferrières 80470.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2015/0113.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: L'arrêté du 17 juin 2015 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 JUN 2021

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

VOIES EL DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives –

bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. - un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site <u>www.telerecours.fr</u>.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

### Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-18-00011

arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : maison d'Arrêt d'Amiens, 85 avenue de la Défense Passive 80000 Amiens



Liberté Égalité Fraternité Arrêté n°21/320

### ARRÊTÉ Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages où de parcs de stationnement;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 31 mars 2021;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 28 mai 2021;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement situé au 86 avenue de la Défense Passive à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2011/0258 dont l'autorisation était caduque.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 05 caméras extérieures et 06 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée autour du site

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure :
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Aurélia BRUNIEAU, officier, 85 avenue de la Défense Passive à Amiens 80000.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2011/0258.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 12 janvier 2012 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. - un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

80-2021-06-21-00003

Arrêté Interdépartemental portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Guerbigny



## Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des collectivités locales

#### ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

Portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Guerbigny

LA PRÉFÈTE DE L'OISE PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral, modifié, du 5 juin 1922 portant création du SIAEP de Guerbigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Avre Luce Noye, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Noye et de la communauté de communes Avre Luce Moreuil;

Vu l'arrêté préfectoral 29 octobre 2020 portant extension de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye, notamment à l'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que la commune d'Arvillers est membre du SIAEP de Guerbigny;

Considérant que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye, compétence exercée par le SIAEP de Guerbigny, entraîne ipso facto la transformation de ce syndicat en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise;

#### **ARRÊTENT**

Article 1er. – Il est constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny est constitué d'une commune membre de la communauté de communes Avre Luce Noye.

Il est également constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny exerce la compétence eau.

Il est par ailleurs constaté que la commune d'Arvillers, membre de la communauté de communes Avre Luce Noye est membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny.

Il est enfin constaté que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 emporte transformation ipso facto du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT.

Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT.

<u>Article 2.</u> – Le président du SIAEP de Guerbigny est chargé d'engager la procédure prévue par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de mettre en concordance les statuts du SIAEP de Guerbigny avec les modifications induites par le présent arrêté et à préciser dans sa dénomination sa qualité de syndicat mixte .

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye, et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Pour la Préfète et par délégation, le secrétaire général,

Sébastien LIME

Amiens, le

2 1 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation, la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

80-2021-06-14-00014

Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité" à la communauté de communes Avre Luce Noye



Portant transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes Avre Luce Noye

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et L. 3421-2 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, reportant au 31 mars 2021 la date limite de vote des communautés de communes en faveur du transfert à leur profit de la compétence mobilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Avre Luce Noye;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye se prononce en faveur de l'exercice de la compétence mobilité ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes Avre Luce Noye sur cette délibération ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – La communauté de communes <u>Avre Luce Noye exerce la compétence «mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle est, à compter de cette même date, autorité organisatrice de la mobilité (AOM).</u>

<u>Article 2.</u> –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3.</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1 4 JUIN 2021

Pour La Préfète et par délégation, La secrétaire générale

Mydam Garcia

80-2021-06-14-00013

Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité" à la communauté de communes de Nièvre et Somme



Portant transfert de la compétence « mobilité» à la communauté de communes Nièvre et Somme

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et L. 3421-2;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, reportant au 31 mars 2021 la date limite de vote des communautés de communes en faveur du transfert à leur profit de la compétence mobilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Nièvre et Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 24 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme se prononce en faveur de l'exercice de la compétence mobilité ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes Nièvre et Somme sur le projet de transfert de la compétence mobilité ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – La communauté de communes Nièvre et Somme exerce la compétence «mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle a, à compter de cette même date, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

<u>Article 2.</u> –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3.</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Nièvre et Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

1 4 JUIN 2021

Pour La Préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myfiam Garcia

80-2021-06-14-00012

Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité" à la communauté de communes du Vimeu



Portant transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes du Vimeu

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et L. 3421-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, reportant au 31 mars 2021 la date limite de vote des communautés de communes en faveur du transfert à leur profit de la compétence mobilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 24 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu proposant d'étendre ses compétences à la mobilité et de devenir autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Vimeu ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### **ARRÊTE**

Article 1er. – La communauté de communes du Vimeu exerce la compétence «mobilité » à compter du 1er juillet 2021. Elle a, à compter de cette même date, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

<u>Article 2.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 3 - Receveur

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes du Vimeu sont assurées par le Service de gestion comptable (SGC) de la Baie de Somme.

<u>Article 3.</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes du Vimeu et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

1 4 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation, la Secrétaire générale

Myriam Garcia

80-2021-06-14-00011

Arrêté portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de commune du Territoire Nord Picardie



Portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes du Territoire Nord Picardie

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et L. 3421-2;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, reportant au 31 mars 2021 la date limite de vote des communautés de communes en faveur du transfert à leur profit de la compétence mobilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

Vu la délibération du 18 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie se prononce en faveur de l'exercice de la compétence mobilité;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sur cette délibération ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – La communauté de communes du Territoire Nord Picardie exerce la compétence «mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle est, à compter de cette même date, autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Article 2. –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

<u>Article 3.</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la présidente de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

1 4 JUIN 2021

Pour La Préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myylam Garcia

80-2021-06-14-00015

Arrêté portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes du Val de Somme



### Portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes du Val de Somme

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et L. 3421-2;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, reportant au 31 mars 2021 la date limite de vote des communautés de communes en faveur du transfert à leur profit de la compétence mobilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de Corbie et de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 9 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme proposant d'étendre ses compétences à la mobilité et de devenir autorité organisatrice de la mobilité;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Val de Somme sur cette délibération ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er.</u> – La communauté de communes du Val de Somme exerce la compétence «mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle est à compter de cette même date autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 3 - Receveur

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes du Val de Somme sont assurées par le Service de gestion comptable (SGC) d'Albert.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Val de Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

1 4 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation, la Secrétaire générale

Myrlam Garcia

80-2021-06-21-00002

Arrêté portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Pierrepont-sur-Avre



Portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Pierrepont-sur-Avre

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral, modifié, du 4 mai 1951 portant création du SIAEP de Pierrepont-sur-Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Avre Luce Noye, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Noye et de la communauté de communes Avre Luce Moreuil;

Vu l'arrêté préfectoral 29 octobre 2020 portant extension de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye, notamment à l'eau, à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que les communes de Braches et La Neuville-Sire-Bernard sont membres du SIAEP de Pierrepont-sur-Avre ;

Considérant que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye, compétence exercée par le SIAEP de Pierrepont-sur-Avre entraîne ipso facto la transformation de ce syndicat en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er.</u> – Il est constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepont-sur-Avre est constitué d'au moins une commune membre de la communauté de communes Avre Luce Noye.

Il est également constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepontsur-Avre exerce la compétence eau.

Il est enfin constaté que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 emporte transformation ipso facto du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepont-sur-Avre en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT.

Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT.

<u>Article 2.</u> – Le président du SIAEP de Pierrepont-sur-Avre est chargé d'engager la procédure prévue par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de mettre en concordance les statuts du SIAEP de Pierrepont-sur-Avre avec les modifications induites par le présent arrêté et à préciser dans sa dénomination sa qualité de syndicat mixte .

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www,telerecours.fr.

<u>Article 4.</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepont-sur-Avre, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2

2 1 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

80-2021-06-21-00001

Arrêté portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du plateau Sud d'Ailly sur Noye



Portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Plateau Sud d'Ailly sur Noye

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral, modifié, du 18 mars 1957 portant création du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Avre Luce Noye, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Noye et de la communauté de communes Avre Luce Moreuil;

Vu l'arrêté préfectoral 29 octobre 2020 portant extension de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye, notamment à l'eau, à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que les communes d'Ailly-sur-Noye, Chirmont, Coullemelle, Esclainvillers, Folleville, Grivesnes, Louvrechy, Quiry-le-Sec, Rouvrel, Sourdon et Thory sont membres du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye;

Considérant que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye, compétence exercée par le SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye entraîne ipso facto la transformation de ce syndicat en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er.</u> – Il est constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Sud d'Ailly sur Noye est constitué d'au moins une commune membre de la communauté de communes Avre Luce Noye.

Il est également constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Sud d'Ailly sur Noye exerce la compétence eau.

Il est enfin constaté que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 emporte transformation ipso facto du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Sud d'Ailly sur Noye en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT.

Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT.

<u>Article 2.</u> – Le président du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye est chargé d'engager la procédure prévue par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de mettre en concordance les statuts du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye avec les modifications induites par le présent arrêté et à préciser dans sa dénomination sa qualité de syndicat mixte.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www,telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Sud d'Ailly sur Noye, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 1 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

### SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-06-18-00014

Arrêté réglementant la fête de la musique dans le département de la Somme



Liberté Égalité Fraternité

#### **ARRÊTÉ**

### réglementant la fête de la musique du 21 au 22 juin 2021 dans le département de la Somme

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 $\mathbf{Vu}$  le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

 ${\bf Vu}$  l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juin 2021 ;

Vu le protocole national en vigueur pour l'organisation de la fête de la musique 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune »;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble dans l'ensemble du département de la Somme s'élève à 34 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants;

**Considérant** que si les indicateurs épidémiques s'améliorent, la région des Hauts-de-France figure parmi les 2 régions de France métropolitaine les plus touchées par la pandémie;

**Considérant** que le système de santé régional est toujours sous tension avec 82 % des lits de réanimation occupés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion de la soirée du 21 au 22 juin 2021 au regard des exigences sanitaires encore en vigueur ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme autorise, pour la fête de la musique, du 21 au 22 juin, la fermeture tardive exceptionnelle des établissements de type débits de boissons ;

Considérant la fin du couvre-feu à compter du 20 juin 2021;

**Considérant** que la très forte affluence dans les bars attendue tout au long de la nuit de la fête de la musique;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique sont régulièrement constatés;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements recevant du public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme, l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 2 heures du matin le 22 juin 2021.

<u>Article 2</u> – Les concerts impromptus des musiciens, notamment amateurs sur la voie publique ne seront pas autorisés afin de ne pas créer de rassemblements.

Seuls sont possibles les concerts et sets musicaux dans les bars et restaurants et sur leurs terrasses, dans le respect du protocole sanitaire relatif aux hôtels, cafés et restaurants, avec un public assis et en veillant à ce qu'ils ne se traduisent pas par des attroupements aux abords des établissements.

Pour rappel les plafonds de jauges d'accueil sont de 100 % en terrasse et de 50 % à l'intérieur des établissements, avec tablées de maximum 6 personnes.

<u>Article 3</u> – Les concerts peuvent être organisés dans des ERP de plein air en configuration assise, en application de 65 % de la jauge maximale de l'effectif ERP avec un plafond de 5 000 personnes.

<u>Article 4</u> – Le pass sanitaire s'applique pour tout spectacle organisé dans un ERP ou dans un lieu ouvert au public dont la jauge de public dépasse les 1 000 spectateurs.

<u>Article 5</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4º classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5° classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 7</u> – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la fête de la musique, du 21 au 22 juin 2021 inclus.

<u>Article 8</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juin 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

<sup>-</sup> un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Cabinet / 51 rue de la République à Amiens (80020).

<sup>–</sup> un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.